

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1397<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Lundi 6 décembre 1965,  
à 10 h 50

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 107 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite) . . . . .</i>	267

*Président:* M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349 à L.351]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. ALARCON QUESADA (Cuba) dit que sa délégation attache une importance particulière au point dont la Commission est saisie, car elle estime que la tension internationale et les menaces à la paix et à la sécurité internationales sont dues en très grande partie à la politique d'exploitation et d'agression pratiquée par les impérialistes et en particulier par les Etats-Unis. Ainsi que le Premier Ministre de Cuba l'a souligné dans une déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale, à sa quinzième session, depuis qu'il y a des hommes, les guerres, au fond, sont toujours apparues pour la même raison: le désir des uns de dépouiller les autres de leurs richesses <sup>1/</sup>. C'est là une question au sujet de laquelle Cuba, mise au pillage par les colonialistes et les impérialistes pendant des siècles, est particulièrement bien placée pour parler.

2. Le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) signale à juste titre la gravité de la situation internationale et la menace grandissante que font peser sur la paix universelle l'intervention armée et les actes d'agression directe de certains Etats contre la liberté et l'indépendance d'Etats souverains. Dans diverses régions du monde, les hommes vivent et meurent dans ce que l'on ne peut qualifier que d'état de guerre. La situation est particulièrement grave dans le sud-est de l'Asie, où le Gouvernement des Etats-Unis, en violation de tous les accords internationaux pertinents, notamment des Accords de Genève en 1954, mène une guerre non déclarée contre le peuple vietnamien. Au début, l'objectif principal du Gouvernement des Etats-Unis était d'appuyer le Gouvernement fantoche du Viet-Nam

du Sud, ce qui, également en violation des Accords de Genève, a empêché la réunification pacifique du pays sur la base d'élections générales organisées à l'abri de toute intervention étrangère. De 1954 à 1959, le peuple vietnamien a mené une campagne de résistance passive contre la clique réactionnaire que leur ont imposée les Etats-Unis; mais, en décembre 1960, lorsque l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures du Viet-Nam s'est accrue et que les crimes perpétrés par le régime fantoche se sont multipliés dans des proportions intolérables, le Front de libération nationale a été créé pour organiser la défense du peuple vietnamien et établir des bases de guérilla dans les campagnes. De leur côté, les Etats-Unis ont fourni au régime fantoche une aide militaire, des conseillers militaires et des fonds; on vit se développer par la suite ce que les stratèges du Pentagone ont cyniquement appelé une forme spéciale de guerre. Mais cette guerre cynique et éhontée d'agression néo-colonialiste ne diffère des autres guerres de ce type qu'à un seul égard: le Gouvernement des Etats-Unis a refusé de faire une déclaration de guerre officielle et qualifie ses activités au Viet-Nam de coopération et d'assistance à un gouvernement ami. S'il cherche à dissimuler la nature véritable de sa politique dans le sud-est de l'Asie, c'est parce qu'il sait qu'une déclaration sincère de ses intentions susciterait la haine et la condamnation universelles, et que ses desseins belliqueux se heurteraient à une résistance croissante, même de la part du peuple des Etats-Unis.

3. En l'occurrence, toutes les opérations militaires des Etats-Unis contre le peuple du Viet-Nam du Sud — telles que le plan Taylor visant à "pacifier" le pays en dix-huit mois, les opérations d'extermination des guérillas, le système de fortifications le long de la frontière du Laos et du Cambodge, les attaques par hélicoptère contre les guérilleros et les paysans, etc. — se sont soldées par un échec complet grâce à la résistance héroïque des patriotes vietnamiens. Le moral et la discipline des troupes du Viet-Nam du Sud, placées sous le prétendu commandement du régime de Saïgon, troupes qui ont été organisées, entraînées et financées par les Etats-Unis, ont baissé à tel point que les Etats-Unis ont été obligés de déclencher une guerre non déguisée d'agression contre le territoire vietnamien à l'aide de 200 000 soldats américains et les effectifs de l'armée des Etats-Unis au Viet-Nam vont bientôt être portés à 400 000.

4. Alors que les forces qui s'opposent à la lutte menée par les Vietnamiens du Sud pour la liberté sont démoralisées, les guérilleros du Front de libération nationale ont la conviction qu'ils combattent pour le salut de leur pays, que la justice est de leur côté et que l'invasion des Etats-Unis est vouée à

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Séances plénières, 872ème séance, par. 188.

l'échec. Néanmoins l'agression contre le Viet-Nam suscite l'indignation et les inquiétudes justifiées de tous les peuples épris de paix. En premier lieu, il est intolérable qu'un petit peuple qui entend exercer son droit légitime à l'indépendance, à la souveraineté et à la paix soit victime d'actes criminels de la part de la puissance impérialiste la plus agressive de l'histoire. En deuxième lieu, à mesure que la guerre se poursuit, les Etats-Unis intensifient les bombardements auxquels ils soumettent les cités, les villes, les moyens de communication et de transport dans la République démocratique du Viet-Nam, tuant ainsi au hasard des enfants, des femmes et des vieillards; ils emploient des armes condamnées par la loi internationale et morale, telles que les bombes au napalm, les gaz toxiques et des substances chimiques toxiques; et ils se livrent à des attaques de plus en plus dangereuses contre le Royaume du Cambodge et contre les forces neutralistes du Laos.

5. Dans ces conditions, il ne suffit pas que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres souhaitent la paix et publient des déclarations invitant au respect de la légalité. Tous les Etats indépendants et tous les peuples épris de paix doivent unir leurs efforts pour mettre fin à ce type d'agression une fois pour toutes. Le Premier Ministre de Cuba a promis de fournir des soldats et des armes pour aider le peuple vietnamien dans sa lutte.

6. En Afrique aussi, les monopoles des Etats-Unis cherchent à avoir la haute main sur les intérêts financiers des anciennes puissances coloniales. Pendant la première année qui a suivi son accession à l'indépendance, le Congo a été démembré et ses richesses pillées par des monopoles étrangers. Le mouvement de libération a été réprimé par des mercenaires blancs, et les forces impérialistes, en prenant pour prétexte des raisons humanitaires, ont effectué une attaque brutale contre Stanleyville. A l'heure actuelle, les forces néo-colonialistes, aidées par les impérialistes des Etats-Unis, lancent une offensive en Rhodésie du Sud contre l'indépendance et la sécurité de tous les Etats souverains d'Afrique. Les racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, de même que les colonialistes portugais, sont soutenus, encouragés et aidés par les Etats-Unis. En bref, les Etats-Unis attaquent actuellement les peuples africains avec la même avidité et le même mépris des règles du droit international que lorsqu'ils attaquaient les peuples d'Amérique latine il y a un siècle.

7. Si les pays d'Amérique latine sont à tel point attachés au principe de la non-intervention c'est parce qu'ils ont constamment été soumis aux menaces des Etats-Unis depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au cours de leur lutte pour l'indépendance, le Gouvernement des Etats-Unis, tout en affichant la neutralité dans le conflit qui opposait l'Espagne à ses colonies, fournissait des armes aux forces coloniales espagnoles. Dès le jour où les pays d'Amérique latine ont conquis leur indépendance, les impérialistes des Etats-Unis ont nourri l'espoir de combler le vide laissé par les puissances européennes et de créer un nouvel empire néo-colonialiste sous le slogan du "panaméricanisme" — doctrine que le peuple cubain a condamnée résolument dans la première Déclaration de La Havane en date du 2 septembre 1960.

8. L'hypocrisie du Gouvernement des Etats-Unis, lorsqu'il prétend appuyer le principe de la non-intervention, ressort nettement d'un article du Bulletin No 578 publié par le Département d'Etat des Etats-Unis lui-même, qui a été reproduit plus tard en tant que document des Nations Unies<sup>2/</sup> à la demande de la délégation de l'URSS. Cet article énumère 85 cas de débarquement des forces américaines dans des territoires étrangers en Amérique latine, en Asie et en Afrique entre 1812 et 1932. Mais, de surcroît, cette liste est incomplète, car elle ne fait aucune mention de l'intervention des Etats-Unis dans la guerre séparatiste du Texas, de 1835 à 1836, et de l'annexion définitive de ce territoire mexicain en 1845; elle passe également sous silence les actes d'agression commis par les Etats-Unis contre le Mexique de 1846 à 1848, l'intervention des Etats-Unis au Nicaragua en 1857, dans la guerre d'indépendance de Cuba de 1898 et dans la région de Panama en 1903, ainsi que le massacre des Porto-Ricains à Ponce, en 1937. Ces événements ne peuvent être considérés comme des exemples d'une politique périmée qui aurait maintenant été abandonnée, car, depuis la publication de ce bulletin en 1950, le Département d'Etat des Etats-Unis a ordonné une invasion armée du territoire guatémaltèque, les troupes des Etats-Unis se sont rendues coupables d'un acte de lâche agression contre le peuple panaméen et la marine de guerre des Etats-Unis a pénétré dans les eaux territoriales de la République Dominicaine pour empêcher toute démocratisation véritable de ce pays. Enfin, depuis sept mois, l'armée des Etats-Unis occupe en fait la République Dominicaine, et cette dernière intervention des Etats-Unis a été organisée de connivence avec l'Organisation des Etats américains, qui a tenté de cacher ce que tout le monde savait être les troupes d'occupation des Etats-Unis sous le couvert d'une force interaméricaine de paix.

9. Voici quelques années, le Gouvernement cubain a annoncé que les impérialistes des Etats-Unis s'apprêtaient à déclencher une guerre colonialiste contre les peuples d'Amérique; les événements ont montré qu'il avait raison. Ce qui se passe aujourd'hui dans la République Dominicaine peut arriver demain en n'importe quel autre pays d'Amérique latine. La Chambre des représentants des Etats-Unis a elle-même déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis avait le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de n'importe quel Etat d'Amérique latine chaque fois qu'il le jugeait bon. Le Gouvernement des Etats-Unis se propose également de mettre sur pied une prétendue force permanente interaméricaine qui serait à l'avenir un instrument d'agression contre l'Amérique latine. La résistance manifestée par certains gouvernements d'Amérique latine, lors de la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, a certes empêché les impérialistes et leurs associés subalternes — la clique militaire brésilienne — de réaliser ce plan dans l'immédiat, mais on peut être assuré qu'il sera repris en des circonstances plus favorables. Cependant, comme l'a dit le Premier Ministre de Cuba, ceux des gouvernements d'Amérique latine qui ont tenté de falsifier le principe de non-intervention pour en faire une arme contre les

<sup>2/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965, document S/6325.

mouvements de libération nationale récolteront en définitive les fruits de leur complicité avec les impérialistes.

10. Depuis 1959, Cuba n'a cessé de faire face à toutes sortes d'agressions, de provocations et d'intrigues de la part des Etats-Unis — bombardements de ses champs de canne à sucre, attaques aériennes contre ses villes, infiltration d'espions et de saboteurs, provocations dirigées contre son territoire à partir de la base navale des Etats-Unis située à Guantánamo; mais la résistance obstinée de Cuba et la consolidation de la révolution cubaine ont fourni à tous les peuples d'Amérique la preuve que les impérialistes des Etats-Unis ne sont pas invincibles. Le succès de la révolution cubaine est la garantie la plus efficace de la souveraineté et de l'indépendance des peuples frères du continent d'Amérique latine.

11. M. BELAUNDE (Pérou) met l'accent sur l'importance décisive du principe de non-intervention pour l'instauration du règne du droit dans les relations internationales. Il faut substituer à la lutte pour la puissance un système fondé sur des principes solides pouvant, le cas échéant, s'appuyer sur un tribunal international dont les décisions auraient force obligatoire.

12. Le principe de la primauté du droit est proclamé dans la Charte des Nations Unies, et quelques progrès ont été accomplis dans l'élaboration du cadre institutionnel de sa réalisation. Par ses dispositions spécifiques qui condamnent le recours à la force, la Charte traduit l'opinion mondiale après la catastrophe de deux guerres mondiales. La Charte pose également le principe connexe de l'égalité souveraine des Etats, bien que certaines délégations d'Amérique latine eussent préféré, rappelle M. Belaúnde, la formule adoptée à la huitième Conférence internationale américaine, tenue à Lima en 1938, laquelle a mis l'accent sur la personnalité, la souveraineté et l'indépendance des Etats.

13. Il apparaît à l'évidence que l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats tient à l'essence même de la Charte, même si le terme "non-intervention" n'y figure pas. Cependant, les événements ont donné naissance à de nouvelles formes d'intervention, et il faut revoir les définitions juridiques pour qu'elles correspondent aux nécessités et aux problèmes de notre temps. Bon nombre de principes inscrits dans la Charte doivent être approfondis et précisés, ce à quoi s'emploie présentement la Sixième Commission. Ce problème est vaste et complexe et certains de ses aspects juridiques suscitent de grandes divergences de vues. C'est pourquoi peut-être la question de la non-intervention a été attribuée à la Première Commission, qui va sans nul doute l'étudier avec toute l'impartialité voulue. Mais toute codification véritable du principe de non-intervention — auquel les peuples d'Amérique latine attachent une importance particulière — devra être confiée à la Sixième Commission.

14. En ce qui concerne les événements dont a parlé le représentant de l'Union soviétique, M. Belaúnde rappelle que le problème du Congo a été examiné par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale et celui de la République Dominicaine par le

Conseil de sécurité. L'Organisation des Etats américains est présentement saisie de la question de la République Dominicaine et M. Belaúnde est persuadé qu'une solution favorable, fondée sur les désirs de la population, sera prochainement trouvée. Le problème du Viet-Nam est un problème tragique, et le monde entier espère qu'un règlement fondé sur les seuls intérêts du peuple vietnamien interviendra dans un proche avenir grâce à des négociations sans conditions. Il faut à cet égard rappeler que, en vertu du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, le fait que certains Etats intéressés ne sont pas représentés aux Nations Unies n'exclut pas la compétence du Conseil de sécurité ou même de l'Assemblée générale. Certaines mesures qui pourraient être le point de départ d'une solution sont également prévues à l'Article 40.

15. La non-intervention est l'essence même du droit américain, dont les principes ne sont pas de simples abstractions mais le fruit de l'évolution historique du XIXème siècle. L'intervention était autrefois une pratique bien établie; mais en conquérant leur indépendance nationale les peuples sont devenus les seuls arbitres de leur destin. S'il est fait à juste titre mention, dans le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1), des conférences internationales de Bandoung, de Belgrade et du Caire, il est regrettable que ce texte ne contienne aucune référence à des instruments juridiques américains aussi importants que ceux dont a parlé le représentant de la Colombie. La lutte pour l'indépendance de l'Amérique latine est une éclatante manifestation du principe de non-intervention.

16. En Amérique latine, le principe de non-intervention a été proclamé dès 1826 par le Congrès de Panama. En 1847, le Congrès de Lima était convoqué, dans le dessein exprès d'empêcher une intervention alors envisagée dans un pays voisin, la République de l'Equateur, et les principes de la non-intervention et du respect des institutions nationales ont été inscrits dans le traité de confédération de 1848. Tout au long de leur histoire, les pays d'Amérique latine se sont unis contre l'intervention étrangère, et cet état d'esprit a trouvé son expression suprême dans la doctrine de Drago, selon laquelle le territoire ou la personnalité d'un Etat ne peuvent être en aucun cas violés, même quand il s'agit d'assurer le recouvrement d'une dette. Cette doctrine a été incorporée, sous une forme modifiée, dans une convention adoptée à la deuxième Conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1907. Malgré des difficultés, d'ordre politique notamment, les pays d'Amérique latine ont résolument suivi cette ligne de conduite.

17. Le projet de résolution présenté par 17 pays d'Amérique latine (A/C.1/L.349) ne fait que refléter cette longue tradition de résistance à l'intervention. Ce document repose sur l'expérience historique, et c'est justement pourquoi M. Belaúnde demande aux membres de la Commission de l'appuyer. Cet appel s'adresse plus particulièrement aux pays d'Afrique et d'Asie. Ces pays entrent présentement dans une période de leur histoire analogue à celle qu'ont traversée les pays d'Amérique latine, et M. Belaúnde espère qu'ils pourront, en vue de protéger leurs libertés et de favoriser leur développement écono-

mique, faire confiance aux principes juridiques dont se sont inspirés les peuples de l'Amérique latine.

18. M. PAZHAWAK (Afghanistan), présentant une motion d'ordre, estime qu'il faut achever dès que possible l'examen du point de l'ordre du jour en discussion. Il serait donc utile que les délégations qui ont présenté des projets de résolution ou formulé des suggestions s'entendent sur un texte unique. Il propose que soit désigné un groupe de travail dont les membres seraient choisis par le Président avec l'approbation de la Commission et qui rédigerait un texte concerté.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il va procéder à des consultations officieuses pour s'assurer que le groupe de travail proposé peut être effectivement constitué.

20. M. GARCIA ROBLES (Mexique) déclare que, pour son pays, toute intervention armée est interdite par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Seules les Nations Unies sont compétentes pour décider de l'opportunité d'un recours à la force ainsi que de l'envergure et des conditions de ce recours. L'interdiction de l'emploi de la force est une obligation catégorique et inconditionnelle, et tout emploi unilatéral de la force par un Etat ou un groupe d'Etats est donc nettement condamné. La seule exception à cette règle générale est le cas de la légitime défense individuelle ou collective; mais même cette exception, comme l'Article 51 de la Charte des Nations Unies l'indique clairement, n'est admise qu'en réponse à une agression armée; les menaces, les violations d'obligations internationales, etc., ne sont pas des cas justifiant l'exercice du droit de légitime défense.

21. Le cas mentionné à l'Article 51 est la seule exception à la compétence exclusive qu'ont les Nations Unies de décider de l'usage de la force. Il y a une autre exception à l'interdiction de l'usage de la force, mais non à la compétence exclusive des Nations Unies: l'adoption de mesures de coercition au titre des dispositions définissant l'action collective, que les Nations Unies sont autorisées à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. En vertu de l'Article 53 de la Charte, aucune action coercitive ne peut être entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En d'autres termes, l'usage de la force par des organismes régionaux n'est que l'une des formes que peut prendre l'action collective exercée par les Nations Unies et ne constitue pas un cas autonome de recours légitime à la force. En ce qui concerne le continent latino-américain, l'article 17 de la charte de l'Organisation des Etats américains, qui s'inspire des mêmes principes que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, proclame l'inviolabilité du territoire d'un Etat et proscrit l'emploi de la force et des autres moyens de coercition.

22. La proclamation du principe de non-intervention dans la charte de l'Organisation des Etats américains a été l'aboutissement d'une longue évolution historique, car les Etats d'Amérique latine ont été, dans le passé, victimes d'interventions répétées de la part de la communauté que l'on appelait alors "les nations civilisées". Cette situation s'est prolongée jusqu'à notre siècle, et a atteint son paroxysme lors de la

mémorable controverse déclenchée à la sixième Conférence internationale interaméricaine, qui s'est tenue à La Havane en 1928. Finalement, grâce à l'initiative du président Roosevelt, les Etats-Unis ont reconnu que la situation était injuste et devait cesser. Malheureusement, les Etats-Unis ont formulé une réserve d'ordre général dans la Convention concernant les droits et devoirs des Etats signée à Montevideo le 26 décembre 1933; cependant, le Protocole additionnel relatif à la non-intervention, adopté à l'unanimité à Buenos Aires en 1936, a déclaré qu'aucun Etat partie n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat partie. Le principe de la non-intervention a trouvé son expression définitive dans la charte de l'Organisation des Etats américains, dans laquelle il a été énoncé sous forme de règle constitutionnelle.

23. Le Mexique, qui, tout au long de son histoire, a été l'un des principaux champions du principe de la non-intervention, est l'un des auteurs du projet de résolution sur ce sujet (A/C.1/L.349) présenté par 17 pays d'Amérique latine. Il appuie sans réserve toutes les dispositions de ce projet de résolution.

24. Le fait que l'intervention directe ou indirecte constitue une violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la libre détermination des peuples ressort clairement du texte relatif au premier principe, adopté à l'unanimité par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, lors de la session qu'il a tenue à Mexico en 1964<sup>3/</sup>. Le principe de non-intervention est si évident et si incontestable qu'il est universellement accepté; et la meilleure façon d'assurer son observation rigoureuse dans la pratique serait de parvenir à un accord sur sa signification, son contenu et sa portée. A cette fin, il serait utile de se mettre d'accord non seulement sur une définition générale, mais aussi sur une liste de cas qui doivent être considérés comme des interventions — liste qui pourrait être périodiquement révisée et complétée. Le Mexique a suivi ce processus dans la proposition<sup>4/</sup> qu'il a soumise au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Cette proposition, qui est l'un des documents les plus complets qui aient été rédigés jusqu'ici sur ce sujet, est fondée essentiellement sur trois documents interaméricains: les articles 15 et 16 de la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogotá en 1948, la Convention sur les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles, signée à La Havane en 1928<sup>5/</sup>, et le projet d'instrument relatif aux violations du principe de non-intervention rédigé par le Comité juridique interaméricain à Rio de Janeiro en 1959. Le Mexique considère que tous les actes mentionnés dans sa proposition doivent être également condamnés. S'il a accepté de n'énumérer que certaines formes d'intervention au paragraphe 4

<sup>3/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 339.

<sup>4/</sup> Ibid., par. 208.

<sup>5/</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXXXIV, 1932-1933, No 3082.

du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.349, c'est parce que la Première Commission n'est pas censée répéter les travaux de la Sixième et que les formes d'intervention énumérées sont celles qui constituent la plus grave menace à la coexistence pacifique entre nations.

25. Si l'on veut que le principe de non-intervention soit observé, tous les Etats "doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées", en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Pour que les définitions qui pourront être adoptées soient effectives, il faut les interpréter en tenant compte de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 3 mars 1950<sup>6/</sup>. Cet avis a confirmé la déclaration de la Cour permanente de Justice internationale selon laquelle les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins qu'une telle interprétation n'aboutisse à des résultats déraisonnables ou absurdes.

26. Les trois projets dont la Commission est saisie contiennent tous des éléments qui pourraient aider à définir le principe de non-intervention et la façon dont les Etats Membres devraient se comporter dans leurs relations mutuelles pour assurer son observation. Le projet de résolution A/C.1/L.349 a trait à l'intervention tant dans les affaires extérieures que dans les affaires intérieures des Etats, suivant à cet égard la Charte de l'Organisation des Etats américains et d'autres précédents interaméricains. Les affaires intérieures et extérieures des Etats sont souvent si étroitement liées qu'elles sont indissolubles.

27. Le représentant du Mexique estime comme le représentant de l'Afghanistan qu'il serait utile de créer un groupe de travail pour essayer de mettre au point un texte unique.

28. Le Mexique considère la non-intervention comme le principe juridique et politique de son existence en tant que nation souveraine et comme la pierre angulaire de la coexistence pacifique et de la coopération amicale entre les peuples. Ce principe a été une constante de l'histoire du Mexique en tant qu'Etat indépendant; de fait, c'est son histoire troublée qui a fait du Mexique un défenseur aussi fervent du principe de non-intervention. Bien des déclarations à ce sujet ont été faites par des hommes d'Etat mexicains;

<sup>6/</sup> Conférence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 4.

le représentant du Mexique appelle particulièrement l'attention sur les discours prononcés à la séance d'ouverture de la onzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, par le Président du Mexique et, lors de la Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le Ministre des affaires étrangères du Mexique.

*M. Fahmy (République arabe unie), rapporteur, prend la présidence.*

29. M. SETTE CAMARA (Brésil), répondant au représentant de Cuba, confirme l'appui donné par son pays aux plans de création d'une force interaméricaine de paix, dont il a été discuté à la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire qui s'est tenue à Rio de Janeiro en novembre 1965. Les opérations de maintien de la paix avec l'emploi de forces militaires se sont révélées extrêmement utiles; le Brésil serait prêt à prendre part à toute opération régionale de cette sorte, comme il a déjà pris part aux opérations des Nations Unies. Il faut espérer que les plans en cours de discussion porteront des fruits et que le système panaméricain sera ainsi doté d'un instrument efficace qui lui permettra de combattre les formes insidieuses d'intervention indirecte qui s'exercent depuis de nombreuses années et qui ont augmenté d'envergure et d'intensité depuis que la dictature de Fidel Castro s'est établie à Cuba.

30. Cuba n'est guère un exemple de démocratie pour les autres pays d'Amérique latine. L'adoption d'une résolution conforme au projet de résolution des pays d'Amérique latine (A/C.1/L.349) priverait Cuba de ses principales exportations: la révolution, l'agitation et le désordre. Aucun des pays d'Amérique latine ne se soucie d'importer la haine et la guerre fratricide qui sont devenues dernièrement les seuls produits nouveaux d'un pays souffrant, dévasté par une tyrannie brutale.

31. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) constate que le représentant de Cuba a démontré une fois de plus le ferme attachement de son gouvernement à la doctrine et à la discipline communistes et qu'il n'a fait que répéter les attaques faites par le représentant de l'Union soviétique à la 1395<sup>e</sup>me séance et auxquelles la délégation des Etats-Unis a déjà répondu (1396<sup>e</sup>me séance). Il espère que la Commission pourra bientôt abandonner une polémique stérile pour passer à une action constructive.

La séance est levée à 13 h 35.